



Service Stratégie Foncière

Décision n° 2023 - 949

Objet : Rezé - Pirmil les Isles – Protocole partenarial en vue de la mutation urbaine du secteur avec les sociétés EIFFAGE IMMOBILIER et SPFBP

Réf. : 8.4.4

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la société SPFBP, propriétaire d'un ensemble de parcelles cadastrées à Rezé section AM n° 158 et 184 d'une superficie totale de 18 726 m², situées à l'angle du boulevard Schoelcher et de la rue du Seil, classées en zone UEm du PLUm, souhaite valoriser ce foncier dans le cadre d'une opération immobilière à destination principale de bureaux, sous la maîtrise d'ouvrage d'EIFFAGE IMMOBILIER,

Considérant que NANTES MÉTROPOLE, propriétaire des parcelles contiguës situées rue du Seil, cadastrées section AM n°145, 148, 185 et 122, d'une superficie totale de 9 658 m², souhaite développer sur ses fonciers, ainsi que sur ceux précités appartenant à SPFBP, un nouveau pôle d'échanges multimodal ainsi qu'une piscine olympique métropolitaine,

Considérant que les sociétés SPFBP et EIFFAGE IMMOBILIER d'une part, et NANTES MÉTROPOLE d'autre part, souhaitent déterminer le potentiel de développement urbanistique desdites parcelles, et étudier les conditions de libération du foncier permettant la mise en œuvre des équipements publics et du projet immobilier précités,

Décide

Article 1. De conclure avec les sociétés SPFBP et EIFFAGE IMMOBILIER un protocole ayant pour objet la réalisation d'une étude ayant pour objet d'étudier les conditions de libération du foncier pour la mise en œuvre des équipements et immeuble envisagés, pour une durée s'achevant le 31/12/2023.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **05 OCT. 2023**

Pour la Présidente
Le membre du Bureau

Laure BESLIER



mis en ligne le :

05 OCT. 2023